

ARRÊT (Deuxième Chambre)

23 avril 2024

dans l'affaire C 2023/24

Entre :

Axhome Immo s.à r.l.

Et :

Axa s.a.

Langue de la procédure : le français

ARREST (Tweede Kamer)

23 april 2024

in zaak C 2023/24

Tussen:

Axhome Immo s.à r.l.

En:

Axa s.a.

Procestaal: Frans

Arrêt du 23 avril 2024

dans l'affaire C 2023/24

rendu par la Deuxième Chambre de la Cour de Justice Benelux

Entre :

Axhome Immo s.à r.l., établie à Leudelange, Luxembourg,

partie requérante,

ci-après : la requérante,

représentée par Maître C. Leonelli, avocat, demeurant à Luxembourg,
Luxembourg,

et :

Axa s.a., établie à Paris, France,

partie défenderesse,

ci-après : la défenderesse,

représentée par Th. Lewaite, mandataire, demeurant à Bruxelles, Belgique.

A. Antécédents du litige

- 1 Le 16 juin 2022, la requérante a introduit auprès de l'OBPI¹ une demande d'enregistrement accéléré de marque Benelux laquelle a été mise en examen sous le numéro 1466062.
- 2 Le 8 août 2022, la défenderesse a fait opposition à l'enregistrement de cette marque.
- 3 Par décision du 27 juillet 2023, l'OBPI a dit que l'opposition de la défenderesse est justifiée et que la demande de marque Benelux numéro 1466062 n'est pas enregistrée.

B. Procédure devant la Cour

- 4 Par requête parvenue le 27 septembre 2023 à la Cour de Justice Benelux, la requérante a introduit un recours contre la décision précitée de l'OBPI du 27 juillet 2023.
- 5 Par lettre conjointe du 6 mars 2024, les parties ont informé la Cour qu'elles sont parvenues à un accord amiable, y inclus sur les dépens, et elles ont demandé à la Cour de procéder à la radiation de l'affaire.
- 6 La langue de la procédure est le français.

C. Appréciation

- 7 Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu, conformément à l'article 1.85 du Règlement de procédure², d'ordonner la radiation de l'affaire du registre et de constater l'accord des parties selon lequel chaque partie supporte ses propres dépens.

D. Décision

La Cour de Justice Benelux, Deuxième Chambre, statuant contradictoirement :

- ordonne la radiation de l'affaire du registre,
- constate que chaque partie supporte ses propres dépens.

Le présent arrêt a été rendu par Th. Schiltz, président, S. Granata, premier vice-président, et M.Y. Bonneur, juge suppléant.

¹ Office Benelux de la propriété intellectuelle.

² Règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux.

Il a été prononcé à Luxembourg à l'audience publique du 23 avril 2024 par Th. Schiltz, préqualifié, en présence de A. van der Niet, greffier, conformément à l'article 1.60, paragraphe 2, du Règlement de procédure.

A. van der Niet
Greffier

Th. Schiltz
Président